



DOMAINE DE MONTAGNE

REGIE DE RECETTES DES FRAIS DE SECOURS
COMMUNES DE BOURG SAINT MAURICE – LANDRY – PEISEY NANCROIX - VILLAROGER

DOMAINE SKIABLE LES ARCS PEISEY-VALLANDRY- VILLAROGER

TARIFS DES EVACUATIONS – HIVER 2025/2026

ZONES	TARIFS
ZONE 1 : FRONT DE NEIGE / TRANSPORT Et Zones hors-piste à proximité de ce secteur ne nécessitant Pas de moyens exceptionnels.	77€
ZONE 2 : ZONE RAPPROCHÉE Et Zones hors-piste à proximité de ce secteur ne nécessitant Pas de moyens exceptionnels.	258 €
ZONE 3 : ZONE ELOIGNEE Et Zones hors-piste à proximité de ce secteur ne nécessitant Pas de moyens exceptionnels	405 €
ZONE 4 : ZONE EXCEPTIONNELLE (HORS PISTE)	740 €
ZONE 5 : EQUIPE SECOURS avec Médicalisation Héliportée	500 €
ZONE 5 bis : INTERVENTION PETITES ET GRANDES CASCADES	Forfait horaire Guidage/Récupération DZ : 125€ Intervention équipe pisteur sur site : 125€/h *nbre de secouristes
ZONE 6 : SECOURS PARTICULIERS (Recherches, avalanches,)	PRIX COUTANT / SELON TARIFS HORAIRES SUIVANTS Secouriste/heure : 125€/h 4*4 - Scooter/heure : 159€/h Dameuse : 325€/h
AMBULANCES <i>Secteur ARC 1600</i> ESF 1600 → Cabinet médical 1600 Front de neige TSD Mont Blanc → Cabinet médical 1600	PRIX FORFAITAIRE 50 € 50 €
<i>Secteur ARC 1800</i> Bas Pistes 1800 → Cabinet médical 1600 Bas pistes 1800 → Cabinet médical Plan Peisey 360 € 360 €
<i>Secteur ARC 2000</i> Pré Saint Esprit → Cabinet médical 1600 ou 2000 <i>Lieu-dit</i> Hameau des oursons → Cabinet médical 2000 360 € 110 €
Différents Fronts de neige PEISEY-VALLANDRY → CM de Plan-Peisey 50 €
AMBULANCES VERS LE CENTRE HOSPITALIER 420 €
Ambulances vers le CM de STE FOY 360 €

Délibération du Conseil municipal du 13 novembre 2025

3.5.

DATE DE LA CONVOCATION : **06 novembre 2025**

DATE D'AFFICHAGE : **20 novembre 2025**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : **29**

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : **18**

**NOMBRE DE CONSEILLERS ABSENTS
AYANT DONNÉ POUVOIR :** **10**

**NOMBRE DE CONSEILLERS ABSENT
N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR :** **1**

L'an deux mille vingt-cinq et le treize du mois de novembre à 19 H 30, le Conseil municipal de la commune de Bourg Saint Maurice-Les Arcs, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni à la salle des délibérations à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS :

M. Guillaume DESRUES, Maire, M. Laurent CHELLE, 2^{ème} Adjoint, M. Gérard VERNAY, 4^{ème} Adjoint, Mme Françoise BESNARD, 5^{ème} Adjointe,
Mme Josiane MORILLON, Mme Annabelle ROHRER, M. Frédéric BARTHE-LAPEYRIGNE, M. Nicolas MORIN, M. Sven KLEIN, M. Tom BUET, M. Benjamin ROUMIER, Mme Caroline CLERC, Mme Léa DESLANDES, M. Pierre ARPIN, Mme Audrey JOBAZÉ, Mme Laurence LEVARDON, M. Frédéric BATAILLE, M. François PERRIER.

EXCUSÉS :

M. Laurent DUCREUX qui donne procuration à M. Laurent CHELLE,
M. Alain DUCLOZ qui donne procuration à M. Nicolas MORIN,
Mme Morgan LE LANN donne procuration à Mme Caroline CLERC,
Mme Cécile UTILLE-GRAND qui donne procuration M. François PERRIER,
M. Emile CALOP qui donne procuration à Mme Laurence LEVARDON,
Mme Audrey BERGER qui donne procuration à M. Frédéric BATAILLE,
Mme Chloé CHÉTELAT qui donne procuration à M. Sven KLEIN,
Mme Michelle ANXIONNAZ qui donne procuration à M. Gérard VERNAY,
Mme Laurence RÉGNIER qui donne procuration à M. Guillaume DESRUES,
M. Vincent GAVIGLIO qui donne procuration à Mme Françoise BESNARD.

ABSENT :

M. Benoît BIMET.

En conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Nicolas MORIN et Monsieur Benjamin ROUMIER ont été désignés pour remplir les fonctions de Secrétaires de l'Assemblée.

OBJET : Approbation des tarifs des frais de secours sur pistes – Hiver 2025 - 2026

Rapporteur : Gérard VERNAY

Affaire suivie par : Nelly CRETIER/Eline FRAYSSE

Monsieur Gérard VERNAY, adjoint aux finances, rappelle au Conseil municipal que l'article R 2321-6 du code général des collectivités territoriales autorise les Communes à exiger des intéressés, ou leurs ayants droit, le remboursement des frais de secours sur pistes qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, conformément aux dispositions du 7° alinéa de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La circulaire du 04 décembre 1990, relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin précise notamment que : « *les secours sur les domaines skiables comprennent non seulement les recherches et le secours sur les pistes ou hors-pistes, mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée* ». Monsieur le Maire se réserve la faculté de faire appel à tous les moyens que la situation pourra exiger.

Les tarifs correspondant au remboursement des frais engagés à l'occasion des secours sur pistes apportés à des pratiquants d'activités sportives et de loisirs sont déterminés selon les modalités suivantes :

FRAIS DE SECOURS	Hiver 2025-2026	
ZONE 1 : Transport Front de neige	77,00 €	Et zone hors-piste à proximité de ce secteur ne nécessitant pas de moyens exceptionnels
ZONE 2 : Transport zone rapprochée	258,00 €	
ZONE 3 : Transport Zone éloignée	405,00 €	
ZONE 4 : zone exceptionnelle (hors-piste)	740,00 €	
ZONE 5 : Equipe secours avec Médicalisation Héliportée	500,00 €	
ZONE 5 bis : Intervention petites et grandes cascades	Forfait horaire Guidage/récupération DZ : 125 € Intervention équipe pisteur sur site 125 €/h*nbre secouristes	
ZONE 6 : Secours particuliers (recherches, avalanches...)	Prix coûtant selon les tarifs horaires suivants : Secouriste/heure : 125 €/h Scooter/heure : 159 €/h Dameuse : 325 €/h	
Dameuse : l'heure	325,00 €	
Scooter + chauffeur : l'heure	159,00 €	
Secouriste : l'heure	125,00 €	
Transport en ambulance		
Forfait ESF 1600 – Cabinet médical 1600	50,00 €	

Commune de BOURG SAINT MAURICE – LES ARCS – Séance du 13 novembre 2025

Front de neige TSD Mont Blanc – Cabinet médical 1600	50,00 €
Forfait bas de pistes (1800) - cabinet médical 1600	360,00 €
Forfait bas de pistes (1800) - cabinet médical Plan Peisey	360,00 €
Forfait bas de pistes (2000) – cabinet médical 1600/2000	360,00 €
Forfait bas des pistes - CH Bourg-St-Maurice	420,00 €
Forfait Lieu-dit Marmottes - cabinet médical 2000	110,00 €
Ambulances vers le CM de Sainte Foy	50,00 €
Forfait différents fronts de neige Peisey-Vallandry - Cabinet médical Plan Peisey	50,00 €
Transport par hélicoptère	
Transport sanitaire par hélicoptère	114,00 € / minute

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

VU l'avis favorable de la commission finances - ressources humaines réunie en séance du 3 novembre 2025 ;

- APPROUVE le tableau des tarifs des frais de secours sur pistes pour l'hiver 2025 - 2026 comme énoncés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, et rendu exécutoire conformément aux articles L 2131 – 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Le Maire,
Guillaume DESRUES**



Accusé de réception en préfecture
073-217300540-20251113-DL_251113_3-5-DE
Date de télétransmission : 19/11/2025
Date de réception préfecture : 19/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025.67

L'an Deux MILLE VINGT-CINQ, le 20 octobre à 19h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE en Mairie de LANDRY, sous la Présidence de Thierry MARCHAND-MAILLET, Maire.

Présents : Thierry MARCHAND-MAILLET, Didier FAVRE, Fabrice QUEY, Géraldine COTE, Nathalie VILLIEN, Christophe HIDALGA, Michelle OUGIER.

Absents excusés : Brigitte BOIRARD (pouvoir à Thierry MARCHAND-MAILLET), Jean-Marc MANIER (pouvoir à Nathalie VILLIEN), Emmanuel COLIRE (pouvoir à Christophe HIDALGA), Jérôme FAVRE (pouvoir à Didier FAVRE), Annette KLASSEN, Julien CLEMENT-GUY.

Secrétaire de séance : Didier FAVRE

Date de la convocation	15 octobre 2025
Date de l'affichage	15 octobre 2025

Effectif légal du Conseil Municipal	15
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	13
Nombre de présents	07
Nombre de votants	11

Objet : Tarifs secours sur pistes – Domaine skiable Les Arcs / Peisey Vallandry – hiver 2025.2026

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les tarifs d'évacuation proposés par la Société ADS, pour l'hiver 2025.2026.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider ces propositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

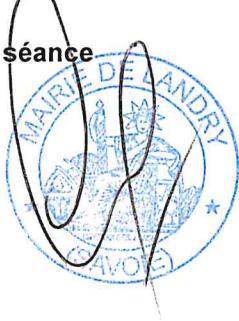
- D'approuver cette nouvelle grille tarifaire conformément au tableau annexé à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'application et au règlement de ces prestations.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus et rendu exécutoire conformément aux articles L 2131.1 et L 2131.2 du Code Général des Collectivités Locales.

Thierry MARCHAND-MAILLET

Le Maire

Président de séance



Didier FAVRE
Adjoint au Maire
Secrétaire de séance



REGIE DE RECETTES DES FRAIS DE SECOURS
COMMUNES DE BOURG SAINT MAURICE – LANDRY – PEISEY NANCROIX - VILLAROGER

DOMAINE SKIABLE LES ARCS PEISEY-VALLANDRY- VILLAROGER
TARIFS DES EVACUATIONS – HIVER 2025/2026

ZONES	TARIFS
ZONE 1 : FRONT DE NEIGE / TRANSPORT Et Zones hors-piste à proximité de ce secteur ne nécessitant Pas de moyens exceptionnels.	77€
ZONE 2 : ZONE RAPPROCHÉE Et Zones hors-piste à proximité de ce secteur ne nécessitant Pas de moyens exceptionnels.	258 €
ZONE 3 : ZONE ELOIGNEE Et Zones hors-piste à proximité de ce secteur ne nécessitant Pas de moyens exceptionnels	405 €
ZONE 4 : ZONE EXCEPTIONNELLE (HORS PISTE)	740 €
ZONE 5 : EQUIPE SECOURS avec Médicalisation Héliportée	500 €
ZONE 5 bis : INTERVENTION PETITES ET GRANDES CASCADES	Forfait horaire Guidage/Récupération DZ : 125€ Intervention équipe pisteur sur site : 125€/h * nbre de secouristes
ZONE 6 : SECOURS PARTICULIERS (Recherches, avalanches,)	PRIX COUTANT / SELON TARIFS HORAIRES SUIVANTS Secouriste/heure : 125€/h 4*4 - Scooter/heure : 159€/h Dameuse : 325€/h
AMBULANCES Secteur ARC 1600 ESF 1600 → Cabinet médical 1600 Front de neige TSD Mont Blanc → Cabinet médical 1600	PRIX FORFAITAIRE 50 € 50 €
Secteur ARC 1800 Bas Pistes 1800 → Cabinet médical 1600 Bas pistes 1800 → Cabinet médical Plan Peisey 360 € 360 €
Secteur ARC 2000 Pré Saint Esprit → Cabinet médical 1600 ou 2000 Lieu-dit Hameau des oursons → Cabinet médical 2000 360 € 110 €
Différents Fronts de neige PEISEY-VALLANDRY → CM de Plan-Peisey 50 €
AMBULANCES VERS LE CENTRE HOSPITALIER 420 €
Ambulances vers le CM de STE FOY 360 €

ADS - SERVICE DES PISTES / SECURITE- Régie Recettes des frais de secours
 ARC 1800 – CHALET LES VILLARDS - 73700 BOURG-SAINT-MAURICE
 Tél : 04 79 07 85 64 secours@paradiski.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA
SAVOIE

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 13

Présents : 8

Votants : 10

Pouvoirs : 2

Pour 10

Contre /

Abstention /

Date de convocation :

12/11/2025

Date d'affichage :

24/11/2025

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq,
Le dix-sept novembre

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Céline COMBAZ, Céline CROSSMAN, Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS,
Messieurs Thierry ARSAC, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :

Messieurs Stéphane BLUM, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO (pouvoir à Benoît RICHERMOZ), François POCCARD-MARION (pouvoir à Maryse FAVRE), et Bernard PRAIZELIN.

Monsieur Thierry ARSAC a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2025/11/118 : Validation des tarifs de frais de secours proposés par ADS – Saison d'hiver 2025/2026

- Vu l'article 54 de la loi du 27/02/2002 dite « Démocratie de proximité » qui dispose : « Toutefois, sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leur ayant droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. »

Monsieur le Maire fait lecture de la proposition de tarification des frais de secours pour la saison d'hiver 2025/2026 et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette tarification :

LIBELLES	Tarifs 2024/2025	Tarifs 2025/2026
Zone I - Front de neige / Transport Et Zones hors-piste à proximité de ce secteur ne nécessitant pas de moyens exceptionnels.	75 €	77 €
Zone II – Rapprochée Et Zones hors-piste à proximité de ce secteur ne nécessitant pas de moyens exceptionnels.	255 €	258 €
Zone III – Eloignée Et Zones hors-piste à proximité de ce secteur ne nécessitant pas de moyens exceptionnels.	400 €	405 €
Zone IV- Exceptionnelle (HORS PISTE)	740 €	740 €
Zone V - Equipe secours avec Médicalisation héliportée	500 €	500 €
Zone V bis – Intervention petites et grandes cascades Guidage/Récupération DZ Intervention équipe pisteur sur site :	Forfait horaire 123 € 123€/h * nbre secouristes	Forfait horaire 125 € 125€/h * nbre secouristes
Zone VI – Secours particuliers (Recherches, Avalanches,) Selon Tarifs horaires Suivants Coût horaire Secouriste 4x4 – Scooter/heure Coût horaire Dameuse	123 €/h 156 €/h 319 €/h	125 €/h 159 €/h 325 €/h

TARIFS AMBULANCES (PRIX FORFAITAIRE)			
Secteur ARC 1600		50 €	50 €
ESF 1600 → Cabinet médical 1600		50 €	50 €
Front de neige TSD Mont Blanc → Cabinet médical 1600		360 €	360 €
Secteur ARC 1800		360 €	360 €
Bas Pistes 1800 → Cabinet médical 1600		110 €	110 €
Bas pistes 1800 → Cabinet médical Plan Peisey		50 €	50 €
Secteur ARC 2000		420 €	420 €
Pré Saint Esprit → Cabinet médical 1600 ou 2000		360 €	360 €
Lieu-dit Hameau des oursons → Cabinet médical 2000		360 €	360 €
Diférents Fronts de neige PEISEY-VALLANDRY → CM de Plan-Peisey		360 €	360 €
Ambulances vers le Centre Hospitalier			
Ambulances vers le CM de Sainte Foy			

Monsieur le Maire précise que les tarifs héliportés pour la saison 2025-2026 feront l'objet d'une délibération ultérieure, le SAF n'ayant pas encore transmis les tarifs correspondants à la commune.

Il rappelle que les tarifs des transports bas de piste du SDIS, votés par délibération 2025/11/117 de ce jour sont les suivants :

Nature de l'intervention	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Transports bas de pistes vers cabinet médical	240.00	245.00
Transports bas de pistes directement au Centre Hospitalier	376.00	384.00

Monsieur le Maire rappelle également que conformément aux articles 97 de la loi Montagne et 54 de la loi du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire est autorisé à refacturer les missions de secours sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droit conformément aux dispositions de ces deux lois, et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Monsieur le Maire sollicite donc le Conseil Municipal et lui demande d'approuver les tarifs des frais de secours ADS saison d'hiver 2025/2026 sur le territoire communal et domaine skiable Les Arcs-Peisey-Vallandry.

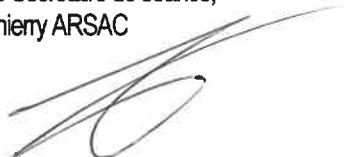
Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire,
- APPROUVE le montant des frais de secours ADS applicables pour la saison d'hiver 2025/2026 tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessus,
- INDIQUE que conformément à la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droits une participation aux frais qu'elles ont engagé à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir ;
- PRECISE que l'encaissement des sommes dues au titre des frais de secours s'effectue dans le cadre de la régie de recettes afférente ;
- DIT que ces tarifs sont applicables pour les activités de ski alpin et disciplines assimilées ainsi que toute activité de sports et de loisirs sur l'ensemble du territoire de la commune de PEISEY-NANCROIX, et non pas seulement sur les pistes de ski ;
- OBSERVE que les secours concernés sont ceux réalisés sur l'ensemble du domaine skiable ;
- DECLARE que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Secrétaire de séance,
Thierry ARSAC



Pour Copie Conforme :

Le Maire,
Guillaume VILLIBORD



DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON BOURG-ST-MAURICE
COMMUNE BOURG-ST-MAURICE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE

N° 2025/964

Arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski

Le Maire de la commune de Bourg Saint Maurice - Les Arcs,

- ✓ **VU** les articles 121-3 et 223-1 du code pénal,
- ✓ **VU** l'article 78-6 du code de procédure pénale,
- ✓ **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (5°), L.2212-4, L.2212-5, L.2213-4, L.2213-18 et L.2321-2,
- ✓ **VU** le code de l'environnement et, notamment le titre II du livre II, les articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour l'application de ces dispositions,
- ✓ **VU** la circulaire du 6 septembre 2005 de Madame la Ministre de l'Environnement précisant les conditions d'utilisation des motoneiges,
- ✓ **VU** le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7 à 26,
- ✓ **VU** la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile,
- ✓ **VU** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
- ✓ **VU** l'arrêté municipal n° 2024-615 du 03 décembre 2024 relatif à la sécurité sur les pistes de ski,
- ✓ **VU** la circulaire ministérielle du 4 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et les différentes conventions liant la commune et la société concessionnaire de l'exploitation du domaine skiable,
- ✓ **VU** l'avis favorable de la commission municipale de sécurité du domaine skiable dans sa réunion du 26 novembre 2025,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

1.1 - Est considéré comme piste de ski alpin tout parcours de neige réglementé, contrôlé, protégé des dangers à caractère anormal ou excessif et balisé dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessous du présent arrêté et réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski et autres disciplines sportives pratiquées sur le domaine skiable ayant pour objet de glisser sur la neige à l'aide essentiellement d'équipements adaptés. Ces disciplines sportives assimilées au ski et considérées comme telles à ce jour, sont, y compris leurs adaptations à l'attention des personnes à mobilité réduite :

- ✓ « Ski Alpin » ;
- ✓ « Monoski » ;
- ✓ « Snow-Blade » Lame à neige ;
- ✓ « Ski Nordique » Télemark ;
- ✓ « Snow scoot » Monoski articulé à guidon ;
- ✓ « Snowboard » Planche à neige ou surf des neiges ;
- ✓ « Sqwal » Monoski étroit – Pieds en ligne ;
- ✓ « Big Foot » Patinette ;

- ✓ « Fat Boy » Skis très larges pour la poudreuse appelés également « vélo ski – snow bike - ski bob » ;
- ✓ « Yooner » Paret (uniquement sur certaines remontées mécaniques accessibles indiquées à l'annexe 1) ;
- ✓ « Sled Dogs »® Patins à neiges fixés solidairement sur des chaussures adaptées permettant la glisse sur neige et leurs adaptations à la pratique par des personnes handicapées. ;
- ✓ « Powder Surf » uniquement sur les remontées mécaniques piétons à 2000.

1.2 - Tous ces équipements sont munis d'un système de freinage ou sont rendus solidaires de leurs utilisateurs.

1.3 - Les usagers des pistes de ski pratiquant des sports de glisse doivent avoir dans tous les cas des lanières, liches ou systèmes fiables d'arrêt de leur équipement afin que celui-ci ne dévale pas les pistes en cas de chute.

1.4 - L'accès et la circulation des personnes non munies de ces équipements de pratique des sports de glisse sur neige, ou utilisant un appareil ou engin motorisé ou non de déplacement sur la neige, sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances (piétons – chiens – VTT/VAE - luges – quads – ski sous voile ou speed-riding etc...). Certaines activités sont autorisées par arrêté dérogatoire.

Le ski de randonnée est autorisé sur des itinéraires spécifiques selon les dispositions de l'arrêté dérogatoire et fera l'objet d'une signalétique adaptée.

1.5 - Certaines pistes peuvent être autorisées ou essentiellement réservées à la pratique d'activités diverses de glisse (vitesse, KL, slalom, snow-park, boardercross et autres zones ludiques) et de ce fait partiellement ou totalement interdites aux autres usagers du domaine skiable. Elles devront être matérialisées, signalisées et déclarées fermées au central domaine skiable. Une signalétique et une protection anti-intrusion adaptée sera alors mis en place par l'organisateur et validé par un responsable des pistes.

1.6 - La pratique de la luge est interdite sur le domaine skiable en dehors des zones spécifiquement aménagées et des animations encadrées par des organisateurs répondant aux critères de l'arrêté municipal portant réglementation des événements sur le domaine skiable pendant la saison d'hiver.

1.7 - Les jardins d'enfants, stades et pistes aux étoiles font l'objet de convention de sous délégation de service public. Ces derniers sont par conséquence fermés au public et exploités par le sous délégataire sous sa pleine et entière responsabilité.

1.8 - Les passages, même régulièrement empruntés, s'ils ne sont pas balisés ni jalonnés ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté.

1.9 – Les usagers des pistes de ski pratiquant des sports de glisse doivent avoir dans tous les cas une tenue appropriée au sport pratiqué et les garantissant notamment contre le froid.

Article 2 :

2.1 - Les pistes de ski sont matérialisées sur tout leur parcours par des balises de couleurs différentes indiquant leur catégorie tel que prévu ci-après, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part de leurs usagers.

TOUT PARCOURS NON BALISÉ N'EST PAS UNE PISTE DE SKI MAIS RELÈVE DU HORS PISTE ET EST EMPRUNTÉ SOUS L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DES PRATIQUANTS

2.2 - Les balises matérialisant des pistes de ski sont constituées par des disques de 45 centimètres au moins de diamètre et numérotées de 1 à x. à partir du point du bas de la piste (afin de renseigner l'usager et de préciser éventuellement au service de secours l'endroit exact où se trouve un accidenté).

2.3 - Les plans de délimitation situés à droite de la piste dans le sens de la descente comportent à leur sommet un dispositif de couleur orangée fluorescente.

2.4 - Les pistes sont réparties en quatre catégories :

- pistes faciles :.....balises de couleur verte,
- pistes de difficultés moyennes :.....balises de couleur bleue,
- pistes difficiles :.....balises de couleur rouge,
- pistes très difficiles :.....balises de couleur noire.

Chaque piste de ski recevra un signe d'identification (le nom) reporté sur les balises.

Une flèche située au départ de la piste comportera le nom de la piste sur un fond de la couleur de la piste.

2.5 - Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (fronts de neige, grenouillères, voies d'accès aux bâtiments...) qui ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté. Ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers.

2.6 - Les dangers de caractère anormal ou excessif et situés sur les pistes de ski doivent être signalés et/ou protégés par des dispositifs adaptés (balisage, signalisation, protection...)

Cette signalisation est constituée, soit :

- par des panneaux appropriés à fond de couleur jaune
- par des jalons de couleur jaune et noire
- par la présence de bannières orange.

2.7 - Il est interdit formellement aux usagers des pistes de ski de modifier, déplacer ou dégrader les matériels de balisage, de signalisation ou de protection.

Article 3 :

3.1 – Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité et, en cas de chute, doit libérer la piste le plus vite possible.

3.2 – L'usager des pistes qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

3.3 – L'usager doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation.

Article 4 :

4.1 - Les usagers sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski uniquement si celle-ci est déclarée et mentionnée « OUVERTE » par le service de sécurité des pistes.

4.2 - En fin de journée, la piste doit être déclarée « FERMEE » par le service de sécurité des pistes après reconnaissance.

4.3 - Tout usager des pistes de ski rencontré doit se conformer aux instructions données par le piteur-secouriste.

4.4 - En fin de journée, l'arrêt des engins de remontée mécaniques doit s'effectuer assez tôt pour permettre aux usagers de regagner le bas des pistes avant la nuit. Afin de permettre aux services de secours de se rendre rapidement, en cas de nécessité, au départ amont des pistes, un agent de chaque remontée mécanique doit attendre le retour du chef de piste ou de la patrouille pour remettre éventuellement en route rapidement l'engin de remontée, sauf si un autre moyen est prévu pour remonter le personnel nécessaire aux secours (notamment scooter, etc..).

Article 5 :

5.1 - Un arrêté d'autorisation d'utiliser le domaine skiable spécifique à chaque restaurant d'altitude fixe les horaires de fermeture en fonction des horaires de fermeture des pistes et les conditions de circulation d'engins mécanisés pour le ravitaillement des restaurants d'altitude.

5.2 - A l'heure de la fermeture des pistes, les exploitants des restaurants d'altitude doivent faire évacuer le restaurant à l'heure prévue dans l'arrêté municipal d'autorisation d'utiliser le domaine skiable précité. Le piteur secouriste qui ferme la piste les informe de son passage.

Article 6 :

L'information des skieurs est assurée par les moyens suivants :

A – d'une manière générale :

- ✓ Par des panneaux électroniques mentionnant l'état d'ouverture du domaine skiable et les risques d'avalanches, situés :
 - au départ du téléski de Cachette ;
 - au départ du téléski de Vagère ;
 - au départ du téléski du Carreley ;
 - au départ du téléski du Pré-Saint-Esprit ;
 - au sommet du téléski de l'Arpette
 - au départ du téléski des Marmottes ;
 - au départ station 2000 ;
 - au départ de la télécabine Transarc ;
 - sur le front de neige d'Arc 2000 ;

- ✓ Par des journaux électroniques d'information placés à ces mêmes endroits, affichant des conseils de sécurité et de prudence aux skieurs si nécessaire.
- ✓ Par l'édition du plan des pistes qui sera disponible pour les usagers en différents points de distribution.
Ce plan comporte des informations générales sur les différentes pistes de la station et les horaires des principales remontées.
- ✓ Par information sur l'ouverture et l'état des pistes diffusée par la station de radio locale et le canal télévisé de la station.
- ✓ Par des informations consultables sur le réseau Internet <http://www.lesarcs.com>

B – sur le domaine skiable :

- ✓ Par des panoramas des pistes comportant leurs tracés en couleur (catégories de difficulté).
- ✓ Au départ de chaque piste par un fléchage directionnel précisant la couleur de la piste.
- ✓ A chaque départ de remontée mécanique, un panneau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques.
- ✓ Par le balisage et le jalonnage conformément à l'article 2.

Article 7 :

7.1 - L'information du public sur les risques d'avalanches estimés par Météo France pour les secteurs hors pistes, conformément à l'échelle Européenne, sera communiquée aux usagers par pictogrammes lumineux en application de la norme NF S 52-112. La description de ces dispositifs figure en annexe 2.

7.2 - Le service des pistes pourra adapter l'information donnée par Météo France en fonction de l'état du domaine skiable.

Article 8 :

8.1 - En cas de danger d'avalanche, l'usage des engins de remontées mécaniques et du domaine skiable pour l'accès aux pistes menacées pourra être interdit par le directeur des pistes ou son adjointe, le Maire ou ses représentants habilités, si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

8.2 - L'exploitant d'appareils de remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du maire ou de ses représentants, de fermer lui-même les pistes qu'il estime dangereuses, auxquelles ces appareils donnent accès et d'interdire l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

Toutefois, les téléportés pourront, s'ils ne sont pas menacés par des avalanches, continuer à fonctionner pour les piétons qui devront redescendre obligatoirement par les mêmes moyens.

8.3 - En cas d'accidents, nécessitant pour une période importante le stationnement et la circulation sur la piste d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des engins de remontées mécaniques devra fermer la piste et en rendre compte au maire ou à un de ses adjoints.

Article 9 :

9.1 - Un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté sera organisé et doté des personnels et des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

9.2 - Chaque année, l'organisation de ce service de sécurité des pistes est présentée à la commission municipale de sécurité du domaine skiable. Le directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable et son adjoint sont agréés par un arrêté particulier.

9.3 - Les secours sont facturés pour le compte de la commune par la régie de recettes au bénéficiaire d'une évacuation par le service de sécurité des pistes, quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors-piste et quelle que soit l'activité sportive de loisirs pratiquée conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du conseil municipal.

9.4 - Constitue un secours et un sauvetage, donc facturable, toute opération consécutive à un accident corporel ou non (accident de parcours, évacuation liée à la trop grande fatigue ou à l'incapacité de l'usager de continuer sa descente dans des conditions de sécurité normale pour lui-même ou pour autrui) ou accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'usager par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

9.5 - Est également qualifiée de secours ou sauvetage, toute intervention, sur ordre du directeur de la sécurité des pistes ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les auteurs d'imprudences graves, volontaires ou non et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'usager lui-même ou autrui.

Cette opération de secours liée à un comportement anormal de l'usager (accident de parcours) sera facturée comme les autres interventions même en l'absence de blessure du secouru.

Article 10 :

10.1 - Les engins et matériels de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes, doivent respecter les conditions suivantes :

10.1.1 - Consigne générale :

A l'exception des engins affectés aux secours, à l'exploitation des pistes et des remontées mécaniques et à la sécurisation et la surveillance du domaine skiable, la circulation des engins à moteur est interdite sauf autorisations spécifiques.

10.1.2 - Pour les scooters :

L'engin devra être conforme aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques. Il devra être conduit par du personnel formé et devra circuler à vitesse réduite. Le port du casque est obligatoire.

Il devra être équipé :

- d'un gyrophare en état de fonctionnement en permanence durant le trajet ;
- d'un frein d'arrêt d'urgence ;
- d'un coupe-circuit ;

- d'un avertisseur sonore en état de fonctionnement en permanence durant le trajet.

Accusé de réception en préfecture
073-217300540-20251205-A_251205_964-AR
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Tout transport de clients est strictement interdit. (Sauf intervention de la société concessionnaire de l'exploitation du domaine skiable au titre des secours).
La circulation se fait autant que possible sur le bord des pistes.

10.1.3 - Pour les chenillettes :

L'engin devra être conforme aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques. Il devra être conduit par du personnel formé et devra circuler à vitesse réduite.
Il devra être équipé :

- d'un gyrophare en état de fonctionnement en permanence durant le trajet ;
- d'un avertisseur sonore en état de fonctionnement en permanence durant le trajet.

Tout transport de clients est strictement interdit.

La piste devra être dégagée le plus rapidement possible, avec un maximum de précautions.

10.2 - Ces matériels motorisés peuvent, entre autres, effectuer les missions suivantes :

Pour la société concessionnaire de l'exploitation du domaine skiable :

- ✓ Transport pour les secours ;
- ✓ Transport pour l'exploitation des pistes et des remontées mécaniques ;
- ✓ Transport pour la sécurisation et la surveillance du domaine skiable ;
- ✓ Retour au point de stationnement après travail.

Un accompagnement sera mis en place pour les dameuses qui rentrent à leur point de stationnement.

Pour l'E.P.I.C. « Les Arcs Bourg Saint Maurice Tourisme » :

- ✓ Transport de matériel pour les compétitions,
- ✓ Transport de matériel appartenant aux compétiteurs,
- ✓ Transport de matériel pour les animations.

Pour les restaurants d'altitude :

- ✓ Conformément à l'article 5 et à l'autorisation annuelle d'utilisation du domaine skiable.
- ✓ En fonction de ses besoins.

Pour le service incendie :

- ✓ En fonction de ses besoins et après information et avis du directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable.

Article 11 :

11.1 - Les chiens d'avalanche en mission ou entraînement sont admis à se déplacer sur les pistes, sous la conduite de leur maître.

11.2 - Les chiens de traîneaux sont autorisés sur le domaine skiable sous réserve que l'exploitant signe avec la commune une convention définissant, entre autres, les itinéraires autorisés.

Article 12 :

12.1 - Dans le cas où les conditions climatiques et météorologiques rendent particulièrement dangereuse la pratique des sports de glisse sur neige sur certaines pistes, il appartient au directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable, après avoir éventuellement pris l'avis de la commission municipale de sécurité du domaine skiable, de prendre les mesures appropriées permettant d'assurer la sécurité.

12.2 - La pratique des diverses disciplines de glisse en dehors des pistes balisées et ouvertes est effectuée sous l'entièvre responsabilité des pratiquants.

Ces secteurs ne sont pas balisés, ne comportent aucun service d'ouverture ou de fermeture, ni de patrouille. Les pratiquants les parcourent à leurs risques et périls.

Article 13 :

13.1 - Le directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable et son adjoint, les exploitants des remontées mécaniques et du domaine skiable et leur personnel, la gendarmerie nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels et appropriés.

13.2 – Le directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable pourra provoquer à tout moment la réunion de la commission municipale de sécurité du domaine skiable présidée par le maire dans les conditions fixées par l'arrêté municipal instituant cette commission.

13.3 – Le directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable est habilité, en cas d'accident grave, d'accident avec multiplicité de victimes ou de délai de secours trop long par les moyens publics, à mobiliser un hélicoptère exploité par une société privée. Il en référera au maire.

Article 14 :

A partir du 1^{er} novembre de chaque année et en fonction des conditions atmosphériques, tous les services du domaine skiable recommencent à travailler pour préparer le domaine. Des engins motorisés et des salariés circulent sur les pistes, des dameuses à treuil dament et peuvent avoir leurs câbles déroulés : pour permettre à tous de travailler en toutes sérénité et sécurité, toutes les pratiques de sports de neige sur le domaine skiable concédé sont fortement déconseillées tous les jours ouvrés et/ou sous l'entièvre responsabilité des éventuels pratiquants.

De même, en fin de saison, pour permettre le démontage du domaine skiable les mêmes engins et les mêmes personnes évoluent sur les pistes : l'accès au domaine skiable concédé est fortement déconseillé tous les jours ouvrés et/ou sous l'entièvre responsabilité des éventuels pratiquants.

Article 15 :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations – notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes – édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoint en application des dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal.

Article 16 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski n° 2024-615 du 03 décembre 2024. Il est applicable à partir de la saison d'hiver 2025-2026 et subsistera tant qu'il ne sera pas rapporté.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- ✓ à la Préfecture de la Savoie,
- ✓ au Procureur de la République,
- ✓ à M le directeur général de la société concessionnaire de l'exploitation du domaine skiable,
- ✓ à M le directeur de la sécurité et de l'exploitation des pistes du domaine skiable,
- ✓ à M le directeur de la sécurité des pistes du domaine skiable,
- ✓ à M le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, aéroport Grenoble-Saint-Geoirs – 38590 St-Etienne de St-Geoirs Cedex,
- ✓ à M le commandant du peloton de gendarmerie de haute montagne,
- ✓ à M le commandant du détachement « montagne » de la compagnie républicaine de sécurité à Albertville,
- ✓ à M le chef du poste de la gendarmerie nationale de Bourg Saint Maurice,
- ✓ à M le chef du poste saisonnier de la gendarmerie nationale des Arcs,
- ✓ à M le chef de centre de secours de Bourg Saint Maurice,
- ✓ à M le directeur de la sécurité publique,
- ✓ à la société Secours Aérien Français,
- ✓ aux écoles de skis,
- ✓ aux restaurants d'altitude,
- ✓ au ski club des Arcs/Bourg-Saint-Maurice,
- ✓ à la Société Caméléon Organisation,
- ✓ à la Société Arc Aventures,
- ✓ au Resort Club Arc 1950,
- ✓ à l'EPIC « Les Arcs - Bourg Saint Maurice Tourisme »,
- ✓ à la Maison des Arcs.

**Fait à Bourg Saint Maurice - Les Arcs
Le 05 décembre 2025**

**Le Maire,
Guillaume DESRUES,**



**ANNEXE 1 – LISTE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ACCESSIBLES À LA PRATIQUE
DU YOONER**

TB = télébenne

TC = télécabine

TSD = télésiège débrayable

- Funiculaire
- TSD Cachette
- TSD Mont-Blanc
- TC Villards
- TC Transarc 1 et 2
- TB Cabriolet
- TC Varet
- TSD Marmottes
- TSD Arcabulle
- TSD Plagnettes
- TSD Pré-Saint-Esprit

**ANNEXE 2 – ÉCHELLE EUROPÉENNE DE RISQUES D'AVALANCHE ET OUTILS
D'INFORMATION SUR LES RISQUES D'AVALANCHE**

Échelle Européenne de risque d'avalanche

Source : Météo France 2016

Indice de risque	Icone	Stabilité du manteau neigeux	Probabilité de déclenchement
Très fort (5)	5	L'instabilité du manteau neigeux est généralisée.	De nombreux départs spontanés de grosses avalanches, et parfois de très grosses, sont à attendre, y compris en terrain peu raide.
Fort (4)	4	Le manteau neigeux est faiblement stabilisé dans la plupart (*) des pentes suffisamment raides.	Déclenchements d'avalanches probables même par faible surcharge (**) dans de nombreuses pentes suffisamment raides (***) Dans certaines situations, de nombreux départs spontanés d'avalanches de taille moyenne et parfois grosse sont à attendre.
Marqué (3)	3	Dans de nombreuses (*) pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément à faiblement stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles parfois même par faible surcharge (**) et dans de nombreuses pentes, surtout dans celles généralement décrites dans le bulletin. Dans certaines situations, quelques départs spontanés d'avalanches de taille moyenne, et parfois assez grosse, sont possibles.
Limité (2)	2	Dans quelques (*) pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément stabilisé. Ailleurs, il est bien stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles surtout par forte surcharge (**) et dans quelques pentes généralement décrites dans le bulletin. Des départs spontanés d'avalanches de grande ampleur ne sont pas à attendre.
Faible (1)	1	Le manteau neigeux est bien stabilisé dans la plupart des pentes.	Les déclenchements d'avalanches ne sont en général, possibles que par forte surcharge (**) sur de très rares pentes raides (***). Seules des coulées ou de petites avalanches peuvent se produire spontanément.

(*) Les caractéristiques de ces pentes sont généralement précisées dans le bulletin : altitude, orientation, topographie...

(**) Surcharge indicative :

- forte : par exemple, skieurs groupés, engins de damage, explosifs, ...
- faible : par exemple skieur isolé, piéton, ...

(***) Pentes particulièrement propices aux avalanches en raison de leur déclivité, la configuration du terrain, la proximité de la crête...

Le terme « déclenchement » concerne les avalanches provoquées par surcharge, notamment par le(s) skieur(s).

Le terme « départ spontané » concerne les avalanches qui se produisent sans action extérieure.

Outils d'information sur les risques d'avalanche : pictogrammes, couleurs, messages et mentions

L'information sur le risque d'avalanche concerne les secteurs hors des pistes balisées et ouvertes.

Pictogramme	Niveau de risque associé	Couleur associée	Code couleur (exemple)	Message associé sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque
	5 Très fort		Rouge C 0 % M 94 % J 94 % N 0 % Noir C 70 % M 30 % J 0 % N 100 %	Conditions très défavorables
	4 Fort		C 0 % M 94 % J 94 % N 0 %	Forte instabilité sur de nombreuses pentes (*)
	3 Marqué		C 0 % M 50 % J 100 % N 0 %	Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes (*)
	2 Limité		C 0 % M 0 % J 100 % N 0 %	Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes (*)
	1 Faible		C 70 % M 0 % J 95 % N 0 %	Conditions généralement favorables

(*) Informations détaillées dans les bulletins neige et avalanche

En plus des panneaux électriques, des panneaux spécifiques avalanches sont situés aux départs des remontées principales au niveau des villages.

Annexe – Plan des pistes



Accusé de réception en préfecture
073-217300540-20251205-A_251205_964-AR
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025